



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Unité territoriale de la Vienne

Poitiers, le 27 septembre 2012

**Rapport
de l'Inspection des Installations Classées**

Communauté d'Agglomération
du Pays Châtelleraudais
Lieu-dit "Nonnes Nord"
86100 – Châtellerault

Demande d'autorisation d'exploiter
un centre de transfert de déchets ménagers
et autres résidus urbains

Par bordereau du 18 septembre 2009, Monsieur le Préfet de la Vienne a transmis à l'inspection des installations classées, pour instruction, le dossier de demande d'autorisation déposé par la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC) en vue d'être autorisée à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers et autres résidus urbains sur la commune de Châtellerault.

Le dossier a été complété par transmission du 17 août 2011.

I. Présentation du dossier du demandeur

La CAPC envisage d'aménager un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Châtellerault.

Le projet permettra le transfert des déchets collectés sur l'ensemble du territoire de la CAPC qui regroupe 12 communes du département de la Vienne, soit environ 56 000 habitants. Les déchets collectés sont les suivants : ordures ménagères résiduelles (OMr), Déchets d'emballages légers (DEL), verre, déchets verts.

La capacité du centre de transfert sera au maximum de 31 155 tonnes/an.

1. Le demandeur :

Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais
Hôtel de Ville
78, Boulevard Blossac
BP 619
86106 – Châtellerault

Créée en 1993, la CAPC s'étend sur une superficie de 378 km². La CAPC emploie un ingénieur et quatre techniciens affectés au service gestion des déchets ménagers. Actuellement, la CAPC est équipée de 6 déchetteries sur le territoire de la Vienne, dont deux se situent à Châtelleraut.

2. Le site d'implantation et son voisinage:

Commune	:	Châtelleraut
Lieu-dit	:	« Nonnes Nord »
N° parcelle	:	143 (ex n°127 pp)
Section	:	AR
Superficie totale	:	2,5 ha
Superficie du Centre	:	2 ha

L'implantation du centre de transfert est prévue au sud du territoire de la commune de Châtelleraut, dans la zone d'activités de Nonnes. Le plan local d'urbanisme situe la parcelle n° 143AR en zone AU_{ya} destinée à l'accueil d'activités économiques de types industriels et en particulier, les installations d'élimination de déchets.

L'accès au centre de transfert se fera par la voie communale n° 8 de Nerpuy puis par le chemin rural du pont de Mollé.

Les infrastructures immédiates au site sont :

- la déchetterie, propriété de la CAPC au Sud-Est,
- la ligne SNCF Paris-Bordeaux à l'Ouest,
- un cimetière au nord : une zone est réservée au nord pour son extension future,
- une ligne haute tension 90 kV Châtelleraut-Le Prieuré : au droit du site,
- un étang privé à l'Est.

Une quinzaine d'habitations (~30 à 35 personnes) est localisée dans une bande de 100 m à l'ouest de l'installation. Ce lotissement s'étend du nord au sud, le long de la ligne SNCF. Les habitations les plus proches sont situées à environ 60 m du site. L'établissement recevant du public le plus proche est le groupe scolaire situé à environ 150 m au Nord-Ouest du projet.

3. Les aménagements du site:

Ce projet comprend :

- Un centre de transfert comprenant :
 - 2 quais de transfert gravitaires des OMR (Ordures Ménagères résiduelles),
 - 1 quai de transfert gravitaire des DEL (Déchets d'Emballages Légers),
 - 1 box de transfert de Verre sur dalle,
 - une plateforme de stockage et de broyage de déchets verts.
- Les installations annexes, communes à l'ensemble de l'activité du site (déchetterie et centre de transfert), sont les suivantes :
 - 1 pont bascule,
 - des locaux sociaux et administratifs,
 - des voiries et réseaux,
 - une aire de lavage des bennes,
 - des dispositifs de récupération des eaux et des eaux de lixiviation,
 - des aménagements paysagers.

Compte tenu de la superficie des zones de réception et des équipements de transfert, les quantités maximales pouvant être présentes sur le site sont :

- 160 m³ soit 2 bennes de type Fonds Mouvant Alternatif (FMA) : OMr
- 80 m³ soit 1 benne de type FMA : DEL
- 152 m³ soit 2 contenants de 25 tonnes : Verre
- 900 tonnes : Déchets verts (Broyés ou non)

4. Les installations et leurs caractéristiques :

4.1 Situation administrative

Par dossier déposé en préfecture le 21 octobre 2010, le pétitionnaire a déclaré, pour ce site d'exploitation, les activités de transit de déchets sous les rubriques 2715 (déchets non dangereux de verres), 2716 (déchets non dangereux non inertes) et 2714 (déchets non dangereux de papier/carton, plastiques, caoutchouc, textile et bois).

Le 30 décembre 2010, le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne a donné récépissé de déclaration pour la rubrique 2716-2 : installation de transit de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2715 et 2719 (Le volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation étant de 180 m³)

4.2 Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (<Volume maximum)	Volume autorisé	Situation administrative des installations (a, b, c, d,e)
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Transfert d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMr) (<180m ³) Transfert de déchets verts (<4500m ³)	4680 m ³	d
2260	2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1 : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Broyage et Criblage des déchets verts	< 500 kW	d
2715		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³	Transfert de verre	200 m ³	
2714		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Transfert de Déchets d'Emballages Légers (DEL)	90 m ³	

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classée)

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a - Installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- b - Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée,
- c - Installations exploitées sans l'autorisation requise,
- d - Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,
- e - Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (d)

5. Les inconvénients et moyens de prévention :

5.1 Impact sur l'eau

5.1.1 Besoin en eau

L'eau provient du réseau communal de Châtelleraut. Elle est utilisée pour :

- le nettoyage du sol de la plateforme de transfert des OMr et des DEL
- l'usage courant du personnel
- l'arrosage des espaces verts.

La consommation annuelle est de l'ordre de 1410 m³.

5.1.2 Impact sur les eaux superficielles et souterraines

Les eaux vannes, les eaux résiduaires de l'aire de lavage des bennes et les eaux pluviales de la plateforme de déchets verts et de transfert des OMr et des DEL sont évacuées vers le réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales de toiture et de voiries susceptibles d'être polluées sont évacuées dans un bassin d'infiltration.

5.1.3 Mesures prévues

- Les eaux de voiries susceptibles d'être polluées et les eaux résiduaires de lavage des bennes seront traitées par un déshuileur-débourbeur avant rejet,
- Suivi annuel de la qualité des eaux envoyées vers le réseau d'assainissement communal,
- Suivi annuel de la qualité des eaux envoyées vers le bassin d'infiltration,
- Entretien annuel des déshuileur-débourbeurs,
- Mise en place d'un bassin étanche de récupération des eaux d'extinction incendie,
- Stockage des déchets sur des aires étanches,
- Contrôle et suivi de la teneur des eaux souterraines sur le paramètre Arsenic durant les trois premières années.

5.2 Impact sur l'air (Odeur et envols)

5.2.1 Inconvénients

Par nature, les déchets collectés dans le cadre du projet contiennent des fractions fermentescibles et des fractions légères. Cette partie fermentescible des déchets est susceptible de générer des odeurs, notamment si elle est stockée trop longtemps sur le site. Les fractions légères peuvent, en ce qui les concernent, générer des envols, notamment lors de leur regroupement sur le site et lors de leur transport vers l'extérieur.

5.2.2 Mesures prévues

Pour limiter les envols de poussières :

- Transfert des OMr et des DEL à l'abri d'un bâtiment dont les portes sont refermées automatiquement dès le départ des bennes,
- Transport des déchets dans des remorques bâchées ou des bennes fermées,
- Mise en place d'une barrière de deux mètres sur l'ensemble du périmètre du site.

Pour limiter les nuisances olfactives :

- Temps de séjours des OMr limité à 24 heures,
- Fréquence d'évacuation des Déchets Verts limitant le départ en fermentation,
- Transfert des OMr réalisé à l'abri d'un bâtiment.

5.3 Impact sur les sols

Les déchets transitant sur le site seront stockés dans des bennes et sur des plateformes étanches. Les eaux vannes, résiduelles ou de ruissellement en contact avec les déchets seront collectées et évacuées vers le réseau d'assainissement communal.

Les eaux de voiries, après avoir été traitées par un déshuileur-débourbeur (DSH), seront envoyées avec les eaux pluviales de toiture vers le bassin interne d'infiltration.

5.4 Déchets

Les déchets générés par l'activité et leurs traitements ultimes sont les suivants :

- Boues de déshuileur-débourbeur (3 m³) : incinération,
- Déchets Industriels spéciaux (chiffons ou papiers souillés,...) générés par les activités de maintenance (10 m³) : sociétés spécialisées,
- Ordures ménagères et emballages issus du réfectoire (2 tonnes) : envoi vers les mêmes filières que celles des déchets transférés.

5.5 Impacts du Bruit et des vibrations

5.5.1 Inconvénients

L'ambiance sonore dans la Zone d'Emergence Réglementée (ZER) « Lotissement de l'Etang » est marquée par la circulation ferroviaire en bordure ouest du site.

Les sources de bruit de l'installation projetée proviennent :

- de la plateforme de transfert lors des apports et des évacuations de déchets,
- de la plateforme de stockage et de broyage des déchets verts.

Des simulations de niveaux sonores ont été réalisées pour les cas les plus défavorables. Les valeurs prévisionnelles obtenues sont conformes aux seuils réglementaires en période diurne (émergence en ZER "Lotissement de l'Etang" < 5 dB(A); niveau sonore en limite de propriété <70 dB(A)).

Les horaires du centre de transit sont les suivants:

- Réception et expédition des déchets sur le site du lundi au vendredi de 6 h 00 à 18 h 00,
- Broyage des déchets verts par campagne de deux jours, du lundi au samedi de 8 h 00 à 18 h 00.

5.5.2 Mesures prévues

- Réalisation d'écrans phoniques autour de la plateforme de Déchets Verts pour confiner l'activité de broyage,
- Merlon de terre de 5 m de hauteur au nord,
- Mur de 4 m de hauteur à l'est,
- Réalisation d'un mur de 3,5 m de hauteur sur le pourtour de la plateforme haute du quai de transfert des OMr et DEL,
- Installation du broyeur au Nord-Ouest de la plateforme de déchets verts,
- Avertisseurs sonores de recul de type « Cri de Lynx »,
- Maintien en conformité avec la réglementation de l'ensemble des engins.

5.6 Transport

L'impact du projet sur la circulation, en terme de trafic, est estimé à moins de 124 passages par jour sur la RD1. Cet impact représente moins de 0,9 % du trafic global et 13 % du trafic de « poids-lourds » empruntant la RD1.

5.7 Les effets sur la santé

Selon l'exploitant, les risques sanitaires engendrés peuvent être considérés comme minimes compte tenu :

- de la nature de l'activité développée,
- du nettoyage de l'aire de réception des déchets,
- des mesures mises en oeuvre pour réduire toutes nuisances (temps de transit court, collecte et traitement des eaux souillées avant rejet, etc...)

5.8 Faune et flore

Le projet n'est inclus dans aucun espace naturel sensible de type ZNIEFF, ZICO, ZPS, Natura 2000 ou réserve naturelle. La première zone naturelle est située à 700 m à l'ouest du centre de Transit (ZNIEFF I : Forêt de Chatellerault).

L'étude faunistique et floristique conclut à une zone environnementale pauvre ne présentant aucune espèce patrimoniale notable.

6. Les risques et les moyens de prévention

Le projet n'est pas situé dans une zone inondable, ni dans un terrain pouvant présenter des risques d'instabilité sismique. Le site est situé dans une zone d'aléa faible pour le retrait – gonflement d'argiles.

L'analyse du risque foudre a montré que la protection pourra être réalisée en plaçant des parafoudres sur les réseaux câblés connectés à la structure.

6.1 Etude de dangers

L'étude de danger est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le risque incendie doit être pris en compte du fait de la présence de matières combustibles (ordures ménagères, emballages combustibles, déchets verts).

Une modélisation des effets thermiques d'un incendie, reprenant les seuils définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, a été réalisée pour les événements redoutés majorants suivants :

- Incendie généralisé de la plateforme de transit des Orudres Ménagères résiduelles (OMr) et des Déchets et Emballages Légers (DEL)
- Incendie généralisé de la plateforme de déchets verts

Selon les résultats de cette modélisation, les effets thermiques d'un incendie généralisé de la plateforme de transit des OMr et des DEL ne sortira pas du périmètre autorisé. Concernant un incendie généralisé de la plateforme de déchets verts, les effets thermiques ne seraient pas susceptibles d'avoir des conséquences sur les personnes présentes dans la déchetterie, sous réserve de mettre un dispositif coupe-feu de degré 2 heures de 2,50m de hauteur entre les deux installations.

6.2 Le risque incendie

Afin de limiter la survenue et les conséquences d'un incendie, les dispositions suivantes seront prises :

- interdiction de fumer sur le site,
- utilisation de permis de feu,
- présence d'extincteurs adaptés et d'une bouche incendie,
- présence d'un bassin de confinement des eaux de 120 m³ équipé d'une vanne d'obturation,
- FMA parqués en dehors de la zone de transfert sont vides,
- Mise en place d'un dispositif coupe-feu de degré 2 heures de 2,50m entre la déchetterie et la plateforme de déchets verts.

De plus, un délaissé de 10 mètres est maintenu entre les déchets combustibles stockés (OMr, DEL, déchets verts) et les espaces végétalisés internes et boisés externes au site.

7. La notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail.

8. Les conditions de remise en état du site

L'exploitant propose que les terrains du centre de transit soient réutilisés pour des usages similaires à ceux prévus actuellement, avec des niveaux d'exigences identiques et une destination conforme au PLU.

La commune de Châtellerauldais a donné un avis favorable au projet de remise en état décrit dans le dossier de demande.

Dans ces conditions, le projet d'arrêté propose de prendre en compte l'usage industriel dans le cadre de la cessation d'activité.

9. Les garanties financières

Le montant des garanties financières pour la mise en sécurité du centre de transfert de Nonnes et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est calculé selon les modalités de l'arrêté du 31 mai 2012 sur la base des éléments fournis dans dossier de demande d'autorisation. Le montant ainsi évalué est de 129 554 euros (en tenant compte de la valeur d'indice TP01 d'avril 2012 (699,80)).

II. La consultation et l'enquête publique

Par bordereau en date du 30 avril 2012, la préfecture de la Vienne a transmis à l'inspection des installations classées les résultats des enquêtes publique et administrative relatives à la demande d'autorisation présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays Châtellerauldais.

1. Avis des services

1.1 ARS

En date du 12 janvier 2012, l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes a émis un avis favorable.

1.2 SDIS 86

En date du 17 janvier 2012, le SDIS 86 a émis un avis favorable.

1.3 Etablissement Public du Bassin de la Vienne

En date du 10 février 2012, la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Vienne a émis un avis favorable.

1.4 INAO

En date du 26 janvier 2012, l'INAO n'a pas de remarques à formuler sur ce projet.

1.5 DDT

En date du 23 février 2012, la Direction Départementale des Territoires de la Vienne a émis un avis réservé aux motifs suivants :

- Non-conformité avec le dossier de demande d'autorisation et le dossier d'autorisation de défrichement.
- La régularisation d'usage des deux piézomètres (S3 et S4) au titre de la police de l'eau suppose le dépôt d'un dossier de déclaration. En complément, l'expression des résultats

obtenus avec ces derniers doit impérativement faire apparaître les unités et les concentrations.

- L'absence de prise en compte des risques sismiques et « argiles » (et de mise en œuvre des mesures constructives suite à la publication des décrets réglementaires).

1.6 Les réponses du pétitionnaire

Par mail du 1^{er} août 2012, l'exploitant apporte des réponses aux différents points soulevés par la DDT 86 :

Réserve n°1 : Non-conformité avec le dossier de demande d'autorisation et le dossier d'autorisation de défrichement.

Dans le cadre de sa **demande d'autorisation de défrichement déposée**, le pétitionnaire s'est engagé sur des mesures compensatoires complémentaires, à savoir :

- le bassin d'infiltration situé sur le site sera planté de saules,
- un reboisement sera réalisé à partir d'essences locales que quelques projets de la Ville de Châtellerault a retenu à cet effet :
 - Aire de grand passage (gens du voyage) : haie champêtre réalisée au cours de l'année 2011 pour une surface de 0,24 ha,
 - Chenil : haies et massifs réalisés fin 2011 – début 2012 pour une surface de 0,67 ha.
- Des terrains non constructibles le long de la Vienne pourront être plantés. Ils représentent plus de 3 ha.

Réserve n°2 : La régularisation d'usage des deux piézomètres (S3 et S4) au titre de la police de l'eau suppose le dépôt d'un dossier de déclaration. En complément l'expression des résultats obtenus avec ces derniers doit impérativement faire apparaître les unités et les concentrations.

Le pétitionnaire signale que les références S2 et S3 correspondent à des points de sondages géotechniques réalisés par Antea et non pas à deux piézomètres.

Réserve n°3 : L'absence de prise en compte des risques sismiques et « argiles » (et de mise en œuvre des mesures constructives suite à la publication des décrets réglementaires).

Le pétitionnaire informe qu'une étude géotechnique a été réalisée dans le cadre des aménagements envisagés afin de caractériser le sol en place et d'identifier les contraintes du site liées pour définir les dispositions constructives à prévoir. Après validation par le bureau de contrôle (APAVE), le dépôt du Permis de construire datant du 25 Septembre 2009, le projet répond aux normes en vigueur à cette date.

Par mail du 7 septembre 2012, la DDT 86 considère que **les précisions apportées** par le pétitionnaire permettent de **lever les réserves émises**.

2. Les avis des conseils municipaux

La demande concerne les communes suivantes : Châtellerault, Naintré.

2.1 Commune de Naintré

Par délibération du conseil municipal en séance du 13 mars 2012, la commune de Naintré a émis un avis favorable au projet.

2.2 Commune de Châtelleraut

Par délibération du conseil municipal en séance du 29 mars 2012, la commune de Châtelleraut a émis un avis favorable au projet.

3. Les autres avis

Par courrier du 26 avril 2012, Madame le Sous-Préfet de Châtelleraut a émis un avis favorable au projet présenté par la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais.

4. L'enquête publique

Une enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 30 janvier 2012. Celle-ci s'est déroulée en mairie de Châtelleraut du 21 février au 22 mars 2012 sous la conduite de Monsieur Serge DUVERGER, nommé commissaire-enquêteur.

Aucune observation n'a été formulée sur le registre d'enquête, ni adressée au commissaire-enquêteur en mairie.

5. Le mémoire en réponse du demandeur à l'enquête publique

Sans objet.

6. Les conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable le 22 avril 2012

III. Analyse de l'Inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site

Voir paragraphe I.4.2

2. Situation des installations déjà exploitées, historique, surveillance de l'exploitant, contrôle de l'Inspection, sanctions éventuelles :

Par dossier reçu en préfecture le 21 octobre 2010, la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais a déclaré son activité de transit pour les OMr, les DEL et le verre. Le 30 décembre 2010, la préfecture a donné récépissé de sa déclaration pour un centre de transfert des déchets assimilés sous la rubrique 2176-2 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes), le volume d'activités de transit pour les DEL et le verre étant non classable au titre du Code de l'environnement.

3. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise : (permet de prévoir les visas de l'arrêté) :

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1^{er}, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

4. Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Le projet n'a pas fait l'objet d'évolution par rapport aux éléments décrits dans le dossier mis à l'enquête.

5. Analyse des questions apparues au cours de la procédure

5.1 Questions soulevées par l'enquête publique

Aucune observation n'a été relevée par le commissaire-enquêteur durant l'enquête publique.

5.2 Avis des services

Les réponses apportées par le pétitionnaire à la DDT 86 ont permis de lever l'ensemble des réserves et ne nécessitent pas l'inscription de prescriptions complémentaires particulières dans le projet d'arrêté préfectoral.

Certains points seront traités dans le cadre de l'autorisation de dévrichement (plantations hors site)

IV. Proposition de l'Inspection des installations classées

Comme indiqué précédemment, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les rejets de l'établissement. Concernant les émissions sonores, une mesure de bruit est prévue dans les six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, puis tous les trois ans. Le projet d'arrêté préfectoral stipule également que des mesures supplémentaires pourront être effectuées sur demande de l'inspection des installations classées.

En outre, l'inspection des installations classées a repris dans le projet d'arrêté préfectoral les différentes mesures de prévention des risques, des nuisances sonores, de pollution des eaux.

De plus, et plus particulièrement pour les effets sur la santé, les valeurs des émissions autorisées ont été fixées dans le projet d'arrêté en cohérence avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à l'arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant le 6 juillet 2012 pour observations éventuelles. Le pétitionnaire a sollicité les modifications suivantes :

- Prévoir les mêmes horaires pour les sorties et les entrées de camions
=> **Les horaires d'activité proposés dans le projet d'arrêté préfectoral sont :**
 - **Pour la gestion des déchets : de 6 h 00 à 18 h 00 du lundi au samedi,**
 - **Pour le broyage de déchets verts : de 8 h 00 à 18 h 00 du lundi au samedi.**

- Supprimer les deux piézomètres S3 et S4 mentionnés dans le projet d'arrêté car ces références concernent des sondages géotechniques permettant de caractériser la qualité des sols au droit du site.
=> **Le suivi de la qualité des eaux souterraines proposé dans le projet d'arrêté préfectoral est demandé sur un piézomètre en aval immédiat de l'installation.**

- Supprimer la prescription concernant la limitation du transit des OMr à moins de 24 heures.
=> **La limitation du transit des OMr à moins de 24 heures est maintenu dans le projet d'arrêté préfectoral conformément aux dispositions prévues par le pétitionnaire dans son dossier de demande afin de limiter toutes nuisances olfactives.**

V. Conclusions

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays Châtellerauldais, sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.